
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à la délégation de compétence visée à l'article 24, §
2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines
dispositions de la législation de l'enseignement**

A. Gt. 12-07-2001

M.B. 23-08-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, § 2bis;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E., du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, de la Ministre de l'Enseignement supérieur de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2001;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation est accordée aux ministres compétents en matière d'Enseignement pour adresser aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné les mises en demeure visées à l'article 24, § 2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Les Ministres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.